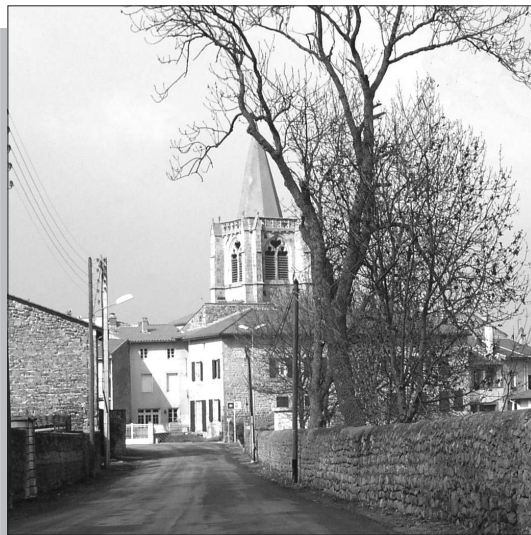


COMMUNE DE
PERIGNEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME



6a • SERVITUDE DE
MIXITE SOCIALE

APPROBATION : 06/03/2006

MODIFICATION :

PLU de la commune de Périgueux

Servitudes de mixité sociale L123-2 b

Présentation de la servitude

L'article L.123-2-b du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes d'instituer une servitude consistant à réserver dans les zones urbaines du PLU, des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale.

L'objectif est de diversifier l'offre de logement.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et en cohérence avec les objectifs de diversification de type d'habitat énoncés dans les orientations du P.A.D.D, un terrain a été identifié dans le centre-bourg en vue d'y réaliser un petit collectif (pour personnes âgées et/ou jeunes ménages)

La constructibilité sur ces terrains est liée à la réalisation des programmes de logements tels que définis ci-après. Ces opérations de logements peuvent être réalisées par le propriétaire du terrain ou par un tiers à qui le terrain aura été cédé.

Effets de la servitude et modalités d'application

L'instauration de la servitude vise à ce que 40% de la SHON constructible du terrain soit destinée à du logement social (soit des logements locatifs conventionnés bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat, soit des logements HLM).

Dans tout les cas, un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires des terrains concernés par la mise en oeuvre de cette servitude, conformément aux dispositions des articles L.123-17 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le bénéficiaire est alors la commune de Périgueux.

Le terrain concerné par ce dispositif est repéré aux documents graphiques (zonage) par une trame particulière et un numéro. Ce numéro renvoie à une liste qui figure ci-après.

La servitude est levée soit après réalisation des programmes de logements tels qu'ils sont définis ci-dessus, soit par cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisé le programme de logements locatifs conventionnés à un des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette cession est authentifiée par un acte notarié.

Commune de Pérignuex
Servitude de mixité sociale L. 123.2.b

N° de la servitude	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface	Part de la SHON réservée au logement social
A	Section C3 – Parcelles n° 532-551 en partie	815 m ²	40 %